

*Art. 7.* — Dans ces prescriptions,

le terme d'hôpital civil (« Civil Hospital ») comprend toute pouponnière, clinique, sanatorium, asile ou autre institution hébergeant des malades ou blessés dans l'intention de leur donner des soins médicaux ou chirurgicaux, mais ne se rapporte à aucun bâtiment auxiliaire et servant de résidence ou logement aux employés d'une telle institution ou bâtiment pendant le temps que ceux-ci sont affectés à des buts militaires.

« *Emblème de l'hôpital civil* » (« Civil Hospital Sign ») ou « *emblème* », signifie l'emblème consistant en un carré rouge placé au centre d'un carré blanc, la surface du carré rouge couvrant un neuvième de la surface du carré blanc.

« *Directeur* » signifie le Directeur des services médicaux et sanitaires.

« *Hôpital civil gouvernemental* » (« Government Civil Hospital ») signifie un hôpital civil entretenu par le Gouvernement.

« *Hôpital civil privé* » (« Private Civil Hospital ») signifie un hôpital civil entretenu par une personne privée, une association ou une entreprise.

### Règlement australien sur les prisonniers de guerre

du 24 juillet 1941<sup>1</sup>

Le Gouvernement général de l'Australie a édicté un *Règlement sur les prisonniers de guerre* dont nous reproduisons, en traduction, ci-dessous, la plupart des articles.

Les art. 1 à 4 contiennent des définitions et déterminent le champ d'application du règlement.

*ART. 5.* — *Etablissement de camps de prisonniers de guerre.*

1) Le ministre peut établir les camps de prisonniers de guerre (p. g.)<sup>2</sup> qu'il estime nécessaires pour les détenir.

2) Les dispositions prises relativement aux p. g. dans les camps doivent être en harmonie avec les exigences de la Convention.

*ART. 6.* — *Service de détention des p. g.*

1) Un p. g. peut être détenu dans tout camp de p. g., mais autant que possible :

a) les officiers et militaires d'un grade analogue doivent être détenus dans des camps d'officiers séparés ;

b) des p. g. de nationalités différentes ne doivent pas être réunis dans un même camp.

---

<sup>1</sup> Traduction.

<sup>2</sup> Dans la présente traduction, les prisonniers de guerre sont désignés par les initiales : p. g.

2) Un p. g. peut être transféré d'un camp dans un autre.

3) Lorsqu'un p. g. est dirigé sur un camp de prisonniers ou est transféré d'un camp dans un autre, ou est éloigné d'un camp afin de recevoir des soins médicaux, il peut être détenu dans les lieux que désigne l'adjudant-général, et ces localités seront considérées comme des camps de p. g. au sens du présent règlement.

4) En cas de nécessité, le commandant d'un camp de p. g. peut décider, s'il l'estime nécessaire pour assurer la garde des p.g., de les déplacer ou de les détenir dans d'autres lieux, et, lorsque les p. g. auront été déplacés ou seront détenus en conformité de ces dispositions, ces localités seront considérées comme camps de p. g. dans le sens du présent règlement.

**ART. 7. — *Contrôle et direction des camps de p. g.***

Le Département militaire exercera un contrôle général sur les p. g. dans les camps et procédera à la nomination d'un commandant pour chaque camp, qui prendra le titre de commandant de camp, ainsi qu'à la désignation des officiers et soldats que le Département ou un officier désigné par lui jugeront nécessaires pour le service du camp, pour assurer une garde suffisante des p. g., pour maintenir la discipline dans le camp et pourvoir à son administration.

**ART. 8. — *Règlement sur les p. g.***

1) Dans le cadre du présent règlement et selon les ordres du Département militaire, l'adjudant-général peut, de temps à autre, prendre des dispositions qui seront appelées « Instructions pour les camps de p. g. », relatives à la garde des p. g. dans les camps, au maintien de la discipline, l'administration, l'aménagement, l'inspection et l'économie interne des camps de p. g.

2) Dans les limites de ces instructions générales, les dispositions nécessaires seront prises pour fixer les objets (y compris l'argent) qu'un p. g. pourra conserver, ainsi que les conditions et les limites des lettres, cartes, imprimés et paquets à recevoir ou à expédier par les p. g.

**ART. 9. — *Règles du camp.***

Le commandant du camp aura la charge du camp, et, dans les limites du présent règlement et des instructions pour les camps de p. g. et des ordres qui pourront être donnés de temps à autre par le Département militaire, il pourra émettre les règles pour le camp qu'il jugera nécessaires pour sa bonne administration et pour y assurer la discipline voulue.

**ART. 10. — *Traitement des p. g.***

Les p. g. devront être traités humainement et selon les prescriptions de la Convention.

## Notes et documents

### ART. 11. — *Arrivée des p. g.*

- 1) Aussitôt que possible après l'arrivée d'un p. g. au camp :
  - a) il sera interrogé ; les détails le concernant devront être inscrits, et il recevra un numéro d'ordre ;
  - b) il sera fouillé et tous les objets (y compris l'argent) qu'il ne lui est par permis de conserver en sa possession dans le camp lui seront enlevés, une liste en sera dressée et il recevra un reçu ;
  - c) il sera soumis à un examen médical, et le certificat relatif à son état de santé sera enregistré.
- 2) Le commandant du camp pourra, s'il le juge bon, ordonner :
  - a) qu'une photographie soit prise du p. g. ;
  - b) que des empreintes de ses doigts ou de ses pouces soient relevées, et le p. g. devra se prêter à ces prises de photos ou d'empreintes.

### ART. 12. — *Communication des règles et instructions.*

- 1) Les règles, instructions, annonces, publications et questions de toutes sortes, qui doivent être portées à la connaissance du p. g., lui seront communiquées dans une langue qu'il comprendra.
- 2) Le texte de la Convention et de tout accord spécial mentionné à l'art. 83 de la Convention sera affiché, autant que possible, dans la langue maternelle du p. g. à un endroit du camp où tous les p. g. pourront le consulter.

### ART. 13. — *Compte d'argent.*

- 1) Tout l'argent pris sur un p. g., qui lui aura été envoyé ou qu'il aura gagné durant sa captivité, sera porté à son crédit dans un compte-courant ouvert à son nom auprès du caissier du camp, et le p. g. sera autorisé à retirer de ce compte, de temps en temps, les montants fixés par les règlements du camp de p. g.
- 2) Le p. g. devra apposer sa signature, de sa main, en regard de chaque entrée ou sortie de fonds portée à son compte-courant.
- 3) Quand de l'argent est reçu par le caissier du camp en vertu du présent règlement il devra :
  - a) verser le montant reçu à un compte ouvert au nom du p. g. à la Caisse d'épargne d'Australie ou à une de ses succursales ;
  - b) ou verser le montant à un compte général ouvert à la même banque, tout en retenant en sa possession pour les dépenses de petite caisse un montant ne dépassant pas la limite fixée par l'adjudant-général.

4) L'argent ainsi déposé selon l'al. 3 a) ci-dessus ne pourra être retiré que selon quittance signée par le caissier du camp et par le p. g.

5) L'argent déposé selon l'al. 3 b) ci-dessus ne pourra être retiré que selon quittance signée par le caissier et le commandant du camp.

6) Les comptes ouverts en vertu du présent règlement seront vérifiés par le contrôleur général de l'Australie.

### ART. 14. — *Propriété du p. g.*

1) Tous les biens, autres que l'argent, constituant la propriété d'un p. g., seront mis dans un paquet au nom du p. g., marqué de son nom et de son numéro et conservé à l'endroit indiqué par le commandant du camp, jusqu'à ce que ce colis puisse être rendu au p. g. ou qu'il en soit disposé en conformité de la loi.

Il en sera autrement si le commandant du camp estime nécessaire, et à la requête du p. g., de prendre des dispositions spéciales pour garder en sécurité et pour assurer les bijoux, autres valeurs ou argent étranger trouvés sur un p. g., ou si le commandant autorise le p. g. à vendre ses biens ou à prendre tel autre arrangement à cet égard.

2) Une liste de ces biens pris sur chaque p. g. sera établie et conservée ; elle sera signée par le p. g.

### ART. 15. — *Nourriture.*

1) La ration alimentaire du p. g. sera équivalente en qualité et quantité à celle du soldat au camp des p. g., et de l'eau en suffisance lui sera fournie.

2) Les p. g. recevront les moyens de préparer eux-mêmes des éléments additionnels de nourriture qu'ils pourront posséder.

3) Les mesures disciplinaires collectives concernant l'alimentation ne sont pas autorisées.

### ART. 16. — *Fumerie.*

Les p. g. pourront fumer dans les lieux et aux heures autorisés par le commandant de camp.

### ART. 17. — *Habillement.*

1) Le p. g. pourra être autorisé à porter ses propres vêtements et à prendre les dispositions nécessaires pour le remplacement de ses effets.

2) Au besoin, des habits, sous-vêtements et chaussures seront remis au p. g., à l'exception des officiers et militaires de grade équivalent, qui peuvent les payer.

## Notes et documents

3) Des facilités leur seront accordées pour l'entretien et la réparation de leur habillement et de leurs chaussures.

### ART. 18. — *Insignes et décorations.*

Le p. g. sera autorisé à porter les insignes de son grade et ses décorations.

### ART. 19. — *Cantines.*

1) Une cantine sera établie dans chaque camp de p. g. ; ceux-ci pourront s'y procurer, au prix du marché local, les aliments et les articles approuvés par le commandant.

2) La cantine peut être exploitée par le service des cantines institué par le règlement militaire australien.

3) Tout bénéfice résultant de cette exploitation sera affecté au bien du p. g.

### ART. 20. — *Ordres et bons de cantine.*

1) Le caissier du camp peut remettre au p. g., dont le compte est créditeur, des chèques ou bons lui permettant d'acheter des objets à la cantine sous les réserves suivantes :

a) un officier ou un militaire de même grade ne pourra jamais avoir en sa possession des chèques ou bons dépassant une livre sterling ;

b) un soldat p. g. ne pourra jamais avoir en sa possession des chèques ou bons excédant 10 shillings.

2) Lorsque des chèques ou bons sont remis à un p. g., il est débité dans son compte courant, et, s'il lui a été ouvert un compte à son nom, le montant en sera prélevé sur son avoir.

### ART. 21. — *Hygiène.*

Toutes les mesures d'hygiène nécessaires seront prises dans chaque camp de p. g. pour assurer la propreté et la salubrité du camp et pour prévenir les épidémies, les p. g. jouiront jour et nuit de commodités conformes aux règles de l'hygiène, et qui seront maintenues constamment en bon état de propreté ; les p. g. auront droit à la quantité d'eau suffisante pour leur propreté corporelle.

### ART. 22. — *Exercice et récréations.*

Des mesures seront prises dans chaque camp pour procurer aux p. g. des jeux et des récréations, et le commandant du camp pourra réquisitionner à cet effet un p. g. médicalement apte aux exercices physiques.

ART. 23. — *Traitement médical.*

1) A chaque camp de p. g. une infirmerie sera établie dans laquelle les p. g. pourront recevoir les soins médicaux dont ils auront besoin.

2) S'il est nécessaire, des maisons d'isolement seront aménagées pour les malades atteints de maladies infectieuses ou contagieuses.

3) L'infirmerie du camp sera sous le contrôle de l'officier sanitaire du camp.

4) Lorsqu'un p. g. aura été traité à l'infirmerie du camp, il pourra être dressé un rapport médical sur son cas, sur demande, avec l'indication de la nature et de la durée de sa maladie, ainsi que du traitement subi.

5) Un p. g., qui aurait contracté une maladie sérieuse ou dont l'état nécessiterait un traitement chirurgical important, pourra être envoyé à un hôpital militaire ou civil approprié pour le traitement à lui faire subir, et le Département militaire aura à prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir à sa garde en sûreté, pendant son absence du camp de p. g.

6) Le commandant de chaque camp de p. g. aura à pourvoir à ce que des visites médicales aient lieu une fois par mois au moins, en vue d'assurer le contrôle nécessaire de l'état général de la santé et de la propreté, de déceler les maladies infectieuses ou contagieuses, spécialement les atteintes de tuberculose ou de maladies vénériennes.

7) Si le chef sanitaire du camp est d'avis que la vaccination ou l'inoculation contre les maladies infectieuses ou contagieuses est nécessaire dans l'intérêt de la santé de tel p. g. ou dans l'intérêt de la santé générale des p. g. du camp, il peut exiger que le p. g. atteint ou tel p. g. dans le camp (selon le cas) soit soumis à la vaccination ou à l'inoculation ; il peut, sous réserve des instructions du commandant du camp, prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit procédé à cette vaccination ou inoculation.

ART. 24. — *Liberté religieuse.*

1) Sous réserve des règles et ordonnances de police du présent règlement, des instructions pour les camps de p. g. et des dispositions en vigueur au camp de p. g., les p. g. jouiront d'une pleine liberté pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux, y compris l'assistance au culte de leur religion dans le camp.

2) Un ministre de la religion du p. g. ou de toute dénomination, qui est lui-même p. g., sera autorisé à exercer son ministère auprès des p. g. de même dénomination dans le camp.

## Notes et documents

### ART. 25. — *Salut.*

Les soldats p. g. doivent saluer tous les officiers de l'armée australienne, et les officiers prisonniers doivent saluer les officiers de l'armée australienne de même grade qu'eux ou d'un grade supérieur.

### ART. 26. — *Traitement des officiers prisonniers.*

1) Les officiers et militaires de même grade, qui sont p. g., seront traités en considération de leur rang et de leur âge.

2) Pour assurer le service des camps d'officiers, des soldats p. g. de la même armée, et parlant autant que possible la même langue, seront détachés pour le service de ces camps.

3) Les officiers et militaires de même grade, qui sont p. g., et qui reçoivent une solde peuvent être astreints à se procurer leur nourriture et leur habillement, ou à payer celles-ci, au moyen de leur solde, et, sous réserve des conditions que le commandant du camp estimera nécessaires, ils pourront être autorisés à organiser leurs propres mess.

### ART. 27. — *Solde des officiers p. g.*

1) Le ministre pourra prendre les dispositions utiles pour fixer les taux de solde à porter au crédit des officiers prisonniers ou de militaires de grade équivalent, en conformité de la Convention.

2) Toute solde due à un p. g. selon l'al. 1 ci-dessus devra être portée au moins une fois par mois au crédit de son compte-courant, ouvert en conformité de l'art. 13 du présent règlement.

### ART. 28. — *Transfèrement de p. g.*

1) Les p. g. malades ne seront pas transférés d'un camp de p. g. à un autre camp si leur rétablissement devrait souffrir de ce transfèrement, à l'exception des cas où ce transfert serait nécessaire pour raisons militaires.

2) Dans le cas de transfert, les p. g. seront avisés officiellement d'avance de leur nouvelle destination ; ils seront autorisés à prendre avec eux leurs effets personnels, leur correspondance et les colis qui seront arrivés pour eux.

3) Toutes les dispositions seront prises pour que la correspondance et les colis adressés au camp précédent leur soient expédiés sans retard, et les sommes portées à leur crédit ou leurs comptes en banque seront transmis au caissier de leur nouveau camp, qui les créditera d'un montant correspondant.

### ART. 29. — *Travail des p. g.*

1) Les soldats p. g. peuvent être astreints à tout travail correspondant à leurs capacités physiques, à condition que ce travail ne soit pas dangereux ou malsain, qu'il ne soit pas en rapport direct avec les opérations de guerre, ou consistant dans la confection ou le transport d'armes et de munitions d'aucune sorte, ou de matériel destiné aux troupes combattantes.

2) Les officiers non incorporés, qui sont p. g., ne peuvent être astreints qu'à un travail de surveillance, à moins qu'ils ne demandent expressément une occupation rémunérée.

3) Les officiers et militaires de grade équivalent, qui sont p. g., ne pourront être employés comme ouvriers, à moins qu'ils ne demandent expressément une occupation rémunérée.

4) La durée du travail journalier des p. g., y compris le trajet d'aller et de retour, ne devra pas excéder la durée du travail d'ouvriers civils employés au même travail. Tout p. g. aura droit à un repos de 24 heures consécutives chaque semaine, de préférence le dimanche.

5) Le ministre peut conclure des accords avec des organismes d'Etat, des autorités gouvernementales locales ou des particuliers (sociétés ou maisons de commerce) pour l'emploi de p. g., et il prendra les dispositions nécessaires pour régler les conditions d'engagement et pour assurer les soins, entretien, traitement et paiement du travail des p. g., employés en conformité des accords conclus.

6) Les p. g. d'un camp peuvent être organisés en détachement de travail pour exécuter des travaux en dehors du camp, à condition qu'ils ne soient pas envoyés dans des localités exposées au feu de la zone de combat. Les conditions régissant un détachement de travail seront semblables à celles qui existent dans le camp d'où ils sont détachés, spécialement en ce qui concerne les conditions hygiéniques, la nourriture, les soins en cas d'accident ou de maladie, la correspondance, la réception de colis ; elles seront réglées par le commandant du camp en conformité du présent règlement, des instructions en vigueur au camp de p. g. et de toute ordonnance applicable au détachement des p. g.

7) Les p. g. ne seront pas payés pour les travaux, accomplis par eux, qui sont en relation avec l'administration, l'aménagement intérieur et l'entretien des p. g. d'un camp.

8) Les p. g. occupés à d'autres travaux auront droit à un salaire à fixer d'un commun accord entre belligérants. En attendant ces accords, la rémunération de ces travaux se fera aux taux approuvés par le ministre.



### ART. 30. — *Franchise postale et de frais de chemin de fer.*

1) Les lettres et envois d'argent ou de valeurs et colis postaux adressés à des p. g. de localités en dehors de l'Australie, ou envoyés par eux à des localités en dehors de l'Australie, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau de renseignements pour les p. g. seront exempts de charges postales.

2) Les présents et les dons en nature destinés aux p. g. seront, sous réserve de l'al. 3 du présent article, exemptés de tous droits d'importation ou autres charges et de tous frais de transport par les chemins de fer exploités par l'Australie ou par des Etats.

3) Les colis adressés de l'étranger aux p. g. et contenant des articles soumis aux droits seront, s'il y a des raisons de croire qu'ils ne sont pas envoyés de bonne foi, retenus jusqu'à ce qu'il en ait été référé au commandant du camp ou au chef des douanes pour la fixation des droits qui devront être payés.

### ART. 31. — *Lettres et communications venant de l'étranger.*

1) Sous réserve de la censure et des conditions de restrictions imposées par le présent règlement et par les ordonnances pour les p. g. du camp, un p. g. sera autorisé à envoyer deux lettres ou cartes postales chaque semaine.

Toutefois un p. g. ne sera pas autorisé à envoyer deux lettres le même jour, sauf en cas de circonstances spéciales et seulement avec la permission du commandant du camp.

2) Les instructions pour le camp de p. g. peuvent fixer les conditions quant à la longueur des lettres envoyées par les p. g., le papier à employer, et toutes les exigences qu'impose la censure.

3) Un p. g. ne sera pas autorisé

a) à envoyer des télégrammes ou des messages sans fil à l'étranger, ni directement ni par l'intermédiaire d'une tierce personne ;

b) à envoyer des lettres par avion ni de télégrammes à moins qu'il n'existe des circonstances spéciales, et seulement alors avec l'autorisation du commandant du camp et à ses propres frais.

4) Autant que possible, des facilités seront accordées pour l'envoi de documents, tels que pouvoir à un avocat, testaments adressés à des p. g. ou signés par eux et, en cas de besoin, pour la légalisation de la signature des p. g.

### ART. 32. — *Colis à l'étranger.*

L'envoi de colis à l'étranger par des p. g. ne sera autorisé que dans les cas permis par le commandant du camp et en raison de circonstances exceptionnelles.

ART. 33. — *Censure des lettres et colis.*

1) Toute lettre ou carte postale et tout colis pour l'étranger seront expédiés aux fins de censure à l'autorité de censure pour les postes et télégraphes à la capitale ou à la ville principale de l'Etat ou du territoire dans lequel est situé le camp de p. g.

2) Toute lettre, carte postale ou colis envoyé par un p. g. sera munie d'un timbre rouge indiquant le numéro du camp.

ART. 34. — *Censure locale.*

A côté de la censure par l'autorité de censure des postes et télégraphes, le commandant du camp peut instituer, s'il l'estime nécessaire, un examen local des lettres, cartes postales et colis envoyés par les p. g. ou reçus par eux, mais on aura soin que la censure ne retarde pas indument les communications.

ART. 35. — *Lettres du pays.*

1) Sous réserve de la censure et des ordonnances en vigueur au camp de p. g., aucune limite ne sera imposée au nombre des lettres et cartes postales qu'un p. g. peut recevoir; mais il ne sera pas autorisé à recevoir des cartes postales illustrées ou des lettres contenant des peintures ou dessins de nature suspecte ou reprochable.

2) Le commandant du camp peut prendre des mesures pour que toutes les lettres du pays, recommandées ou non, soient ouvertes afin de permettre au caissier du camp d'en extraire tout mandat ou argent qu'elles renfermeraient. Les montants qui en seront retirés seront portés au crédit du compte-courant du p. g. au camp, et traités en conformité des dispositions de l'art. 13 du présent règlement, et un reçu sera délivré au p. g. Une procédure semblable sera adoptée pour les mandats télégraphiques.

ART. 36. — *Colis du pays.*

1) Sous réserve du présent règlement et des ordonnances en vigueur au camp de p. g., les p. g. peuvent recevoir des colis d'aliments ou d'autres articles destinés à la consommation ou à l'habillement, et seront autorisés à envoyer un reçu pour chacun de ces colis.

2) Le reçu sera fait sur carte postale et ne sera pas considéré comme une des lettres prévues à l'art. 31 du présent règlement.

3) Les crédits adressés aux p. g. ne seront pas remis avant d'avoir été examinés par le commandant du camp ou par un officier chargé de le faire par ce dernier. L'examen aura lieu de manière à préserver tout aliment qui y serait contenu, et sera fait, si possible, en présence du destinataire ou d'un représentant dûment reconnu par lui.

## Notes et documents

### ART. 37. — *Livres et musique.*

1) Les p. g. seront autorisés à recevoir des livres (sauf ceux contenant l'expression de sentiments hostiles ou de la propagande), ainsi que de la musique ; mais les envois seront examinés par le commandant du camp ou un officier spécialement chargé par lui de le faire, et celui-ci pourra à son gré retirer tout livre ou morceau de musique adressé au p. g.

2) Tout achat de livres ou de musique par un p. g. sera fait par le commandant du camp ou un officier chargé par ce dernier de le faire.

### ART. 38. — *Envois aux p. g. hospitalisés civilement ou militairement.*

Lorsqu'un p. g. est admis dans un hôpital civil ou militaire ou dans un établissement analogue, le commandant du camp auquel appartenait le p. g. déplacé prendra les dispositions nécessaires pour que :

- a) le chef sanitaire chargé de l'hôpital ou de l'établissement soit avisé de la longueur et de la fréquence des lettres que le p. g. est autorisé à écrire ;
- b) toute lettre écrite par le p. g. soit envoyée pour la censure à l'autorité de censure des postes et télégraphes de la capitale ou de la principale ville ou localité où se trouve l'hôpital ou l'établissement ;
- c) que les colis adressés au p. g. soient envoyés au camp pour être examinés par la censure.

### ART. 39. — *Bibliothèque.*

- 1) Une bibliothèque peut être établie dans chaque camp de p. g.
- 2) Sous réserve de l'approbation du commandant de camp, les livres envoyés par les représentants des Puissances protectrices et les sociétés de secours autorisées peuvent être admis dans la bibliothèque.

### ART. 40. — *Pétitions et plaintes.*

- 1) Les p. g. sont autorisés à porter à la connaissance du commandant de camp les pétitions concernant les conditions de leur captivité.
- 2) Les p. g. sont autorisés à communiquer avec les représentants des Puissances protectrices pour attirer leur attention sur les points sur lesquels ils ont des plaintes à formuler au sujet des conditions de leur captivité.
- 3) Les pétitions et plaintes seront transmises sans délai, et les p. g. ne seront pas punissables si elles se révèlent non fondées.

ART. 41. — *Représentants des Puissances protectrices admis à visiter les camps.*

Sur requête du représentant d'une Puissance protectrice ou de son délégué accrédité, le commandant du camp de p. g. pourra lui permettre de visiter le camp et de parler à tout p. g. qui désirerait s'entretenir avec lui soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un interprète.

ART. 42. — *Représentants des p. g.*

1) Les p. g. d'un camp (à l'exception des camps d'officiers) peuvent désigner un ou plusieurs p. g. (selon les indications du commandant du camp) pour être appointé par le commandant comme leur représentant.

2) Le commandant pourra, s'il considère le p. g. ainsi désigné comme capable de cette représentation, le nommer comme tel ; mais il peut en tout temps mettre fin à son mandat, et enjoindre aux p. g. de désigner un autre p. g. pour être nommé à sa place.

3) Sous réserve du présent règlement et des ordonnances en vigueur au camp, le représentant des p. g. aura la charge de distribuer les envois collectifs reçus au camp, et, si les p. g. décident d'organiser entre eux un système d'aide mutuelle, cette organisation rentrera dans les fonctions du représentant.

4) Des facilités seront accordées au représentant des p. g. pour correspondre avec les autorités militaires et les représentants des Puissances protectrices, et cette correspondance ne sera pas soumise aux restrictions imposées par le présent règlement (sauf la censure).

5) Un représentant ne sera pas transféré dans un autre camp, sans que le délai nécessaire ait été accordé pour mettre son successeur au courant des affaires en cours.

6) Si le représentant est employé comme ouvrier, son travail comme représentant sera compté dans le temps obligatoire de travail.

7) Dans les camps d'officiers, l'officier le plus âgé des p. g. et du plus haut grade sera reconnu comme intermédiaire entre les autorités du camp, d'une part, et les officiers et militaires de grade équivalent p. g., d'autre part, et pour pouvoir agir comme intermédiaire, il aura le droit de désigner un officier p. g. pour l'assister comme interprète dans ses entretiens avec les autorités du camp.

ART. 43. — *Mort de p. g.*

Dans le cas de décès d'un p. g. pour toute autre cause que l'exécution d'une condamnation à mort prononcée par une autorité compétente, une enquête officielle sera ouverte.

## Notes et documents

### ART. 44. — *Testaments de p. g.*

- 1) Des facilités seront accordées aux p. g. dans tout camp de p. g., pour faire leur testament.
- 2) Tout testament ainsi fait par un p. g. sera conservé par le commandant du camp jusqu'à la libération ou le décès du p. g. ; il sera alors remis au p. g., ou, selon le cas, au Bureau de renseignements pour les p. g.

### ART. 45. — *Ensevelissement de p. g.*

En cas de décès d'un p. g., pendant sa captivité, il sera honorablement enseveli, et des mesures seront prises pour que sa tombe porte son nom, son rang et le n° de son régiment ou autre numéro, et qu'elle soit respectée et convenablement entretenue.

### ART. 46. — *Bureau de renseignements pour p. g.*

1) Le commandant du camp de p. g. devra informer le plus tôt possible le Bureau de renseignements pour p. g. de tous les détails relatifs à l'identité du p. g. arrivant au camp, ainsi que de tout transfert, libération sur parole, rapatriement, évasion, séjour à l'hôpital et décès des p. g. du camp.

2) Le commandant du camp enverra, aussitôt que possible, toute somme existant au crédit du p. g. sur son compte-courant, ses effets personnels, valeurs, correspondance, livres de paie et signes d'identité qui auront été délaissés par le p. g. après son rapatriement, sa libération sur parole, son évasion ou son décès.

3) En envoyant les détails, l'argent ou les reliques, indiqués aux al. 1) et 2) ci-dessus, au Bureau de renseignements sur les p. g., le commandant fera parvenir deux copies de ces détails, ou une liste de l'argent et des reliques à l'officier chargé des archives du district.

4) A la réception de ces copies ou liste mentionnées à l'al. 3 ci-dessus, l'officier chargé des archives du district enverra l'une des deux copies à l'officier chargé des archives au second échelon.

### ART. 47. — *Soumission par les p. g. aux prescriptions réglementaires.*

1) Un p. g. devra se conformer aux prescriptions du présent règlement et aux ordonnances et règlements du camp qui lui seront applicables ; il obéira aux ordres qui lui seront légalement donnés par les officiers, soldats ou autres personnes ayant le droit de les donner en vertu de ces règlements ou ordonnances, et n'accomplira et ne sera rendu coupable d'aucun acte, conduite, désordre ou négligence pouvant porter préjudice à la sécurité ou au bien être du pays, à ses forces armées, ses sujets, ses biens, ou à la garde, le contrôle ou le bien être de tout p. g. (y compris lui-même) ou au bon ordre et à la discipline parmi les p. g.

2) Un p. g. ne doit :

- a) ni traiter avec mépris le représentant de la Puissance protectrice, ni aucun officier ou soldat ou aucune personne employée dans le camp de p. g. ;  
ni converser ou communiquer avec aucune personne en dehors de son secteur, ni lui faire des signes, ni, sauf permission expresse d'un officier de l'état-major du camp, converser avec aucune personne autre que ses compagnons de captivité, les officiers ou membres de l'état-major du camp agissant dans l'accomplissement de leurs fonctions ;
- c) ni s'approcher de plus près que trois mètres de la clôture limitative du camp ou de toute clôture dans le camp, sauf la permission d'un officier ou d'un soldat de la garde ;
- d) ni s'échapper ou tenter de s'échapper, ni aider à l'évasion ou à la tentative d'évasion de p. g. du camp de leur captivité ;
- e) ni détenir en sa possession aucun objet en contradiction avec le présent règlement, ou les ordonnances et règlements en vigueur au camp ;
- f) ni jurer, maudire ou se servir d'un langage impropre ou de gestes abusifs, indécents, insolents ou menaçants ;
- g) ni créer des bruits ou des troubles non nécessaires ;
- h) ni défigurer volontairement ou causer un dommage quelconque aux p. g. ou à aucun bien commun auquel il aurait accès ;
- i) ni toucher de quelque manière aux lumières des baraquements, ni à aucune partie de l'éclairage ou des installations électriques du camp ;
- j) ni causer aucun ennui, ni se livrer à des actes indécents ;
- k) ni manifester ou se livrer à des violences personnelles sur un officier ou un soldat ou toute personne employée dans le camp ;
- l) ni troubler en aucune façon le bon ordre et la discipline.

ART. 48. — *Punition de l'évasion ou de l'aide à l'évasion.*

1) Un p. g. qui s'échappe et qui est repris avant d'avoir pu atteindre son unité ou quitter le territoire occupé par les troupes du pays ne sera soumis qu'à une peine disciplinaire pour le délit d'évasion.

2) Un p. g. qui, après avoir réussi à rejoindre son unité, ou à quitter le territoire occupé par les forces armées du pays, serait repris ne sera passible d'aucune peine pour avoir réussi à s'évader précédemment.

## Notes et documents

3) Un p. g. qui assisterait ou aiderait un autre p. g. à s'évader ou tenter de s'évader ne sera passible que de peines disciplinaires.

ART. 49. — *L'évasion n'est pas une circonstance aggravante.*

Un p. g., qui est poursuivi pour crime ou délit contre les personnes ou les biens commis au cours d'une tentative d'évasion, ne sera passible d'aucune aggravation de peine pour ce crime ou ce délit du fait qu'il aurait été commis au cours de cette tentative d'évasion.

ART. 50. — *Les p. g. sont soumis à la loi civile et militaire.*

Sous réserve du présent règlement, un p. g. sera soumis aux lois civiles et militaires comme s'il était membre des forces armées australiennes d'un rang ou statut équivalent dans le service actif, et sera passible des mêmes peines.

ART. 51. — *Pouvoirs du commandant du camp.*

Lorsqu'un p. g. est incriminé d'un délit quelconque, le commandant du camp fera une enquête sur le cas aussi vite que possible ; il pourra :

- a) libérer le prévenu si dans son pouvoir discrétionnaire il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre ;
- b) s'il estime que le cas doit donner lieu à des poursuites judiciaires :
  - 1) il fera promptement rapport à l'autorité supérieure qui donnera les ordres en conséquence ;
  - 2) ou traitera lui-même le cas sommairement.

ART. 52. — *Compétence du commandant du camp pour traiter des délits.*

1) Lorsque le commandant du camp traite lui-même le cas en procédure sommaire en conformité du présent règlement, il entendra l'accusation le plus promptement possible.

2) A cette audition, le commandant du camp devra autant que possible observer les règlements de la procédure et de l'administration de la preuve applicable à l'instruction faite par l'officier judiciaire chargé de l'instruction d'un délit commis par un soldat appartenant aux forces militaires australiennes ; et le p. g. sera mis à même de se défendre lui-même.

3) Si le commandant du camp le prescrit, ou si le p. g. le demande, l'administration de la preuve se fera sous serment ou affirmation, et le commandant du camp sera compétent pour recevoir le serment ou l'affirmation.

4) Une affirmation faite en conformité de l'al. précédent du présent art. aura la même force, produira le même effet et entraînera la même responsabilité que le serment.

5) Si le p. g. reconnaît le délit, ou que le commandant du camp estime que l'accusation est fondée, il peut prononcer les peines suivantes (désignées dans le présent règlement comme peines disciplinaires.

a) détention dans les baraques de réclusion pour un temps ne dépassant pas 28 jours ;

b) confinement dans un quartier pour un temps ne dépassant pas quinze jours, au cours duquel le p. g. sera soumis à un appel à certaines heures de la journée et sera astreint à des travaux exceptionnellement fatigants ; il peut être privé de certains privilèges qui lui auraient été accordés, cela sous les réserves suivantes :

a) le temps maximum de détention ne dépassera pas vingt-huit jours, même s'il y a plusieurs délits, que ceux-ci soient connexes ou non ;

b) si pendant la durée ou à la fin d'une période de détention, un p. g. est condamné à une nouvelle détention par une sentence sommaire, un délai de trois jours doit lui être accordé à la fin de la première détention et entre les deux périodes, toutes les fois que la détention a duré dix jours ou plus.

6) Des peines collectives ne seront pas infligées pour des actes individuels, et aucune peine ne peut être prononcée qui excède ou revête une forme différente de celle qui est prévue pour des actes semblables qui auraient été commis par les forces militaires australiennes.

**ART. 53. — Commencement de la peine sommaire.**

Le délai de détention par jour, lorsque celle-ci aura été prononcée par le commandant du camp, commencera le jour de la sentence. Le délai de détention, quand celle-ci a été fixée par heure (jusqu'au montant total de 168 heures) commencera à l'heure où le prisonnier condamné est reçu dans le baraquement de détention auquel il est assigné, ou, s'il n'a pas été reçu avant dans ce baraquement, commencera le jour suivant celui de la sentence à 2 h. de l'après-midi.

**ART. 54. — Exécution d'une condamnation à la détention prononcée par le commandant ou l'officier en charge.**

1) La condamnation à la détention prononcée par un commandant de camp en vertu de l'art. 52 du présent règlement sera exé-



cutée de la manière dont l'adjudant-général du camp l'ordonnera de temps à autre, ou, si de semblables directions font défaut, de la manière dont s'exécute une sentence de détention prononcée contre un soldat des forces militaires australiennes par l'officier compétent, et pendant cette détention il sera soumis au même traitement que celui qui serait applicable à ce soldat.

Sous les réserves suivantes :

- a) un p. g. contre lequel une condamnation sommaire est prononcée ne sera pas privé des privilèges attachés à son rang ;
  - b) un officier p. g. ou un militaire d'un rang équivalent qui subit la détention ne sera pas placé dans la même baraque de détention que les officiers non reconnus ou les simples soldats condamnés à la détention ;
  - c) un p. g. subissant une condamnation sommaire ne sera pas soumis à un traitement moins favorable que celui qui est prescrit, au sujet de la même peine, pour un membre des forces armées australiennes.
- 2) Un p. g. subissant la détention sera autorisé à lire et à écrire, ainsi qu'à envoyer et à recevoir des lettres selon les prescriptions du présent règlement.

### ART. 55. — *Limite de punition.*

Un p. g. ne sera pas puni plus d'une fois pour le même acte ou la même prévention.

### ART. 56. — *Quand un p. g. doit être mis en jugement.*

Lorsque l'autorité à laquelle un cas est déferé en vertu de l'art. 51 du présent règlement considère que la plainte ne peut pas être traitée convenablement d'une autre manière, il prendra les mesures pour que la cause soit déferée à un tribunal militaire ; il pourra, s'il s'agit d'un délit civil, prendre les mesures nécessaires pour que l'accusé soit traduit devant le tribunal civil d'une juridiction criminelle compétente pour juger le cas déferé.

### ART. 57. — *Avis à donner du cas déferé.*

Aussi vite que possible après qu'il aura été décidé de déferer un p. g. à un tribunal civil ou militaire, et en tout cas au moins trois semaines avant la date fixée pour le commencement du procès, notification en sera faite, selon la procédure fixée, au représentant de la Puissance protectrice, lui donnant les indications suivantes :

- a) rang ou état civil du p. g. ;
- b) lieu de résidence ou de détention ;
- c) exposé de la ou des préventions et des articles de loi applicables ;

## Protection des populations civiles

d) date et lieu du procès, ainsi que du tribunal appelé à juger le cas.

ART. 58. — *Convocation du tribunal militaire.*

Un tribunal militaire sera convoqué pour juger le p. g. par le gouverneur général, ou

- a) dans le cas d'un officier p. g., par l'officier auquel le gouverneur général a délégué le droit de convoquer la cour martiale générale ;
- b) dans le cas d'un p. g., par l'officier auquel le gouverneur général a délégué le droit de convoquer la cour martiale du district.

Les art. 59-96 traitent de la procédure à suivre devant le tribunal militaire, dans le cas de condamnation à mort, de recommandation pour la grâce, de confirmation par le gouverneur général de toute condamnation à mort, de notification de la sentence de mort à la Puissance protectrice, de la commutation ou atténuation de la peine et de l'exécution de celle-ci.

---

## PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES

---

### Mesures de défense passive

*Allemagne.* — A partir du 28 août, un nouveau signal d'avertissement a été introduit dans certains districts du Reich. Il consiste en la répétition par trois fois d'un son uniforme aigu d'une durée de quinze secondes. Chaque intervalle est marqué par un son ascendant et un son descendant. Cet avertissement signifie que des avions ennemis sont en vue mais qu'on ne compte pas sur une attaque importante. Dans ces circonstances, les mesures prescrites par les règlements de la défense aérienne passive ne sont pas applicables ; le trafic et la vie économique dans les cités doivent continuer sans arrêt.

En revanche, lorsque le signal habituel « alerte aérienne » retentit (une minute de son hululant), les mesures prescrites sur la protection individuelle et collective, sont de rigueur. La sirène de « fin d'alerte » signale aussi la fin du nouveau signal d'avertissement.